

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'amélioration des conditions climatiques,

Considérant la nécessité pour les clubs de sport de pouvoir pratiquer leur activité habituelle sur les terrains « honneur » des stades Jean Vareilles et Augustin Malroux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique du sport sur les terrains « honneur » des stades Jean Vareilles et Augustin Malroux est autorisée les samedi et dimanche à compter du **samedi 11 février 2023**.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carmaux, 7 février 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.